

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2-73-527 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 ramadan 1393 (11 octobre 1973),

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. — Le personnel du ministère de la santé publique est constitué par les cadres techniques et administratifs ci-après :

#### « Cadres techniques :

- « 1° Le cadre des aides sanitaires ;
- « 2° Le cadre des adjoints de santé brevetés ;
- « 3° Le cadre des adjoints de santé diplômés d'Etat ;
- « 4° Le cadre des adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes ;
- « 5° Le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ;

#### « Cadres administratifs :

- « 6° Le cadre des sous-économistes ;
- « 7° Le cadre des économistes ;
- « 8° Le cadre des administrateurs économistes ;
- « 9° Le cadre des administrateurs économistes divisionnaires. »

(Le reste sans changement.)

« Article 6. — Les adjoints de santé diplômés d'Etat sont recrutés directement sur titres parmi les titulaires du diplôme d'adjoints de santé diplômés d'Etat toutes options délivré par le ministre de la santé publique. »

#### « Adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes.

« Article 7. — Ce cadre comprend le seul grade d'adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes classés dans l'échelle de rémunération n° 9 instituée par le décret n° 2-62-344 susvisé. »

« Article 7 bis. — Les adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes sont recrutés directement sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat spécialiste délivré par l'école des cadres du ministère de la santé publique ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions fixées à l'article 26. »

« Article 27. — Les candidats recrutés en vertu des dispositions des articles 4, 6, 7 bis, 9, 18 et 21 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

« Ces agents seront à l'expiration du stage, soit titularisés au 2<sup>e</sup> échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage à l'issue de laquelle, ils ne sont pas titularisés. Les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine.

« En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an. »

ART. 2. — Sont reversés dans le cadre des adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes, les adjoints de santé diplômés d'Etat en fonction à la date d'effet du présent décret, titulaires d'une spécialisation professionnelle ayant conduit à l'attribution de la bonification d'ancienneté prévue à l'article 7 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 susvisé.

Les intéressés seront reversés dans le nouveau cadre à compter de la date d'effet du présent décret à un indice égal ou immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade s'ils sont nommés à un indice égal ; ils la perdent dans le cas contraire.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des Ecoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires et agents qui suivent des stages de formation et des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 ramadan 1393 (11 octobre 1973),

#### DÉCRÈTE :

#### CHAPITRE PREMIER

#### BUT ET ORGANISATION

ARTICLE PREMIER. — Des écoles ayant pour objet de dispenser l'enseignement nécessaire pour la formation des cadres paramédicaux sont créées au sein du ministère de la santé publique.

Ces écoles sont :

- Les écoles préparant aux diplômes d'adjoints de santé brevetés ;
- Les écoles préparant aux diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat ;

Option infirmier,

Option technicien,

Option préparateur en pharmacie,

Et aux certificats d'aptitude professionnelle ;

L'école des cadres préparant aux diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes.

ART. 2. — Ces écoles sont dirigées par des directeurs nommés par décision du ministre de la santé publique et appartenant au moins au cadre des adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes. Toutefois, ils peuvent être désignés parmi les adjoints de santé diplômés d'Etat justifiant de quatre ans au moins d'expérience pédagogique et administrative, sauf pour l'école des cadres.

ART. 3. — Les directeurs sont responsables de la gestion et de la discipline de leurs établissements.